

GAL du Pays du Bassin de Briey

LEADER 2023 – 2027



FICHE - ACTION 2

SOUTENIR DES SOLUTIONS DE MOBILITÉ DURABLES ET ALTERNATIVES



1. CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE LA STRATÉGIE

Contexte :

Afin que le Pays de Briey puisse répondre aux problématiques d'inégalités d'accès aux services pour la population locale, il est primordial d'apporter un soutien particulier aux solutions facilitant les déplacements quotidiens des habitants, surtout dans les secteurs peu denses. En plus de participer à l'objectif de développement des mobilités, la stratégie LEADER traitera plus spécifiquement des mobilités durables, qui s'inscrivent dans un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

LEADER devra pouvoir répondre à la répartition territoriale inégale des mobilités alternatives. Le GAL souhaite accompagner le renforcement du maillage des voies douces dédiées à la mobilité active et requestionner les usages et besoins tout en promouvant les modes de déplacement énergétiquement plus sobres (marche à pied, vélo). Le schéma directeur cyclable du ST2B (AOM) servira de document référence pour le soutien apporté à la pratique du vélo, en fournissant les informations nécessaires à l'établissement des tracés des itinéraires cyclables et à leur plan de jalonnement facilitant la liaison vers les pôles générateurs de déplacements. Le schéma directeur a également mis en évidence la nécessité d'améliorer la sécurité des cyclistes dans l'espace urbain. LEADER pourra intervenir sur ce sujet en soutenant les plans d'apaisement et la sécurisation des points durs routiers.

Mobilité active : Déplacements non motorisés impliquant une dépense énergétique par le biais d'un effort musculaire (principalement la marche et le vélo).

Plan de jalonnement : Schéma d'implantation de la signalétique dédiée à la mobilité active dans une commune, fournissant une information hiérarchisée en fonction des axes de circulation empruntés et des pôles générateurs de déplacements à desservir.

Pôle générateur de déplacements : Lieux d'activité ou d'intérêt, avec un pouvoir d'attractivité plus ou moins étendu en fonction de la concentration de fonctions qu'ils apportent : pôles fonctionnels (gare, voies vertes...), pôles d'activité et d'emploi, pôles d'équipements et de services (mairie, écoles, zones commerciales, zones de loisirs...).

Plan d'apaisement : Applicable à l'échelle d'un quartier ou d'une rue d'une commune, le plan d'apaisement, souvent associé à l'instauration de « zones 30 », vise à réduire la vitesse automobile pour rééquilibrer la place de chaque mode de déplacement dans une zone donnée. Peut intégrer des zones de rencontre (Article R.110-2 du Code de la Route), une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Par ailleurs, le territoire développe depuis 2018 une offre de transport collectif régulier et à la demande, par le biais du réseau le Fil du ST2B. De manière complémentaire, des expérimentations portées par des acteurs publics et privés ont été initiées mettant en œuvre de nouvelles formes de mobilités partagées (covoiturage, autopartage) ou solidaires. Le programme LEADER pourra accompagner leur renforcement.

Covoiturage : Consiste en l'utilisation d'un véhicule de transport terrestre (le plus souvent une voiture) partagé par le conducteur avec un ou plusieurs passagers, dans le cadre d'un trajet effectué par le conducteur à son propre compte et qui ne donne lieu à aucune rétribution autre que celle du partage des frais ([article L.3132-1 du code des transports](#)).

Autopartage : Mise à disposition de véhicules en libre-service par un acteur public ou privé, ou par un particulier, au profit d'usagers et pour la durée et la destination de leur choix ([article L.1231-14 du code des transports](#)).

Mobilité solidaire : Actions permettant de répondre aux besoins de déplacements des personnes en situation de vulnérabilité économique et sociale, en leur redonnant de l'autonomie dans leur vie quotidienne. Sont notamment concernés les projets de transport d'utilité sociale (au sens du décret n°2019-850 du 20 août 2019 relatif aux services de transport d'utilité sociale), ainsi que les services de location solidaire de véhicules.



Objectif stratégique :

1 : Améliorer la qualité de vie des habitants.

Objectif opérationnel :

1.2 « Accompagner le développement des mobilités alternatives, ainsi que des alternatives à la mobilité »

Effets attendus :

- Augmentation du nombre de km de voies douces.
- Augmentation du nombre de communes desservies par des voies douces.
- Augmentation de la part modale du vélo et de la marche à pied.
- Augmentation des déplacements partagés.

Plus-value LEADER :

- Mobilisation de nouveaux acteurs en faveur des mobilités durables.
- Développement et structuration d'initiatives alternatives favorisant la pratique des mobilités durables.
- Renforcement du partenariat entre les acteurs publics et privés en faveur de la mobilité des personnes vulnérables socialement ou économiquement en milieu rural.

- Soutien aux projets de sécurisation de la pratique du cyclisme ou de la marche : plan d'apaisement (zones 30, zone de rencontre) sécurisation des points durs (carrefours, ronds-points, entrée de ville, interfaces avec le réseau structurant).
- Soutien aux opérations de communication et de sensibilisation relatives à la marche ou au vélo, au partage de bonnes pratiques, à la remise en selle ou à l'apprentissage du vélo.
- Soutien aux projets d'applications numériques dédiées à la mobilité active et aux projets visant à faciliter l'usage de différents types de transports lors d'un déplacement (intermodalité).

Les investissements concernant les aménagements cyclables (travaux de terrassements, couche de roulement, voirie) sont exclus.

Développer la mobilité partagée et solidaire

- Soutien aux actions favorisant le covoiturage : campagne de sensibilisation et d'incitation, mise en œuvre d'une plateforme numérique de mise en relation des covoitureurs. Les travaux de voiries liés à la création de parking de covoiturage sont exclus.
- Soutien aux actions permettant un développement de l'autopartage : campagne de sensibilisation et d'incitation, mise en œuvre d'outils numériques dédiés, achat de véhicules dédiés.
- Soutien aux actions en faveur de la mobilité solidaire.

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Soutien au développement de la mobilité active

- Soutien à la création de services relatifs à la pratique du cyclisme (ateliers de réparation, recyclerie, location courte et longue durée), sédentaires ou itinérants.
- Soutien à l'installation d'une signalétique dédiée aux marcheurs et/ou aux cyclistes, intégré dans un plan de jalonnement communal ou intercommunal, facilitant l'accès vers les pôles générateurs de déplacements.

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention.



4. LIENS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EUROPÉENS (FEDER, FSE+, FTJ, FEADER)

Programme FEDER FTJ FSE + (2021-2027) :

Pour les OS 1.2 (numérique), OS 4.a (économie sociale et solidaire) et OS 4f (lutte contre le décrochage et mobilité des jeunes) : Les projets s'inscrivant à la fois dans le programme FEDER FTJ FSE + (2021-2027) et dans la stratégie du GAL LEADER du Pays du bassin de Briey et répondant aux critères d'éligibilité correspondants seront prioritairement considérés dans le cadre de ce dernier financement.

Programme FEADER Grand Est :

LEADER pourra intervenir (sous réserve de vérification de l'éligibilité) pour les projets qui n'ont pas été déposés et/ou retenus au niveau du Programme FEADER Grand Est 2023-27 et des Programmes de Développement rural du Grand Est 2014-2022.

5. BÉNÉFICIAIRES ELIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements ;**
- **Tous types d'établissements publics ;**
- **Autres personnes morales de droit public** (groupements d'intérêt public, etc.) ;
- **Associations (lois 1901 et 1908) et leurs fédérations**
- **Microentreprises, petites entreprises et moyennes entreprises** au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises reprise dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ;
- **Agriculteurs** : personnes physiques ou personnes morales ayant un objet agricole ;
- **Particuliers** inscrits au répertoire SIRENE.

6. DEPENSES ELIGIBLES DEVANT ÊTRE EN LIEN AVEC L'OPÉRATION

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que

les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions.

- **Investissements matériels** : Tous les travaux et aménagements extérieurs et intérieurs liés à l'opération ; Tout équipement et matériel lié à l'opération, y compris matériel d'occasion si reconditionné à neuf sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ;
- **Frais généraux directement liés à l'opération** : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil, les études de faisabilité ;
- **Dépenses immatérielles** : Acquisition ou développement de logiciels informatiques, d'application, d'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales y compris création ou développement de site Internet ;
- **Etudes** : Tous les frais d'études, de conseil, d'expertises liés à l'opération ;
- **Dépenses d'animation** : Dépenses de personnel ; Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration directement liés à l'opération ; Prestations externes ; Tous les frais de formation liés à l'opération ;
- **Dépenses de promotion** : Tous les frais de communication liés à l'opération ; Tous les frais relatifs à l'organisation d'un événement, de marchés et de promotion liés à l'opération ;
- **Coûts indirects** (forfait de 15% des dépenses de personnel éligibles) : Ces coûts peuvent prendre en compte les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision la somme attribuable à une activité particulière (les dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, etc.) ;
- **Auto-construction** : Seuls les matériels et les matériaux liés à l'auto-construction peuvent être éligibles.

Les dépenses inéligibles sont celles précisées dans la réglementation communautaire et nationale et dans les notes de l'Autorité de gestion. A titre de précision :

- La TVA sauf si le porteur de projet transmet une attestation des services fiscaux mentionnant le caractère non récupérable de cette taxe ou toute pièce de valeur probante ;
- Le crédit-bail ;
- L'achat de terrain.



7. CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

1.Éligibilité géographique : Le porteur de projet est localisé dans le périmètre du GAL (adresse figurant sur l'avis de situation de la base SIRENE ou les statuts). Le porteur de projet pourra être localisé en dehors du périmètre du GAL à condition que l'opération ait un impact direct sur le territoire du GAL.

2.Capacité du porteur : Le demandeur n'est pas en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de sa demande d'aide.

3.Soutien aux équipements de proximité : Seuls les équipements de proximité dont le coût total est inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER.

8. PRINCIPES RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT DES CRITÈRES DE SÉLECTION

Procédure de collecte des demandes : Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Procédure de sélection : Des critères de sélection seront déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus.

Principes de sélection : Les projets présentés au Comité de programmation seront soumis aux principes suivants :

1. Ancrage territorial
2. Dimension collective
3. Innovation
4. Dimension économique
5. Dimension sociale
6. Dimension environnementale

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation en vigueur :

- Taux maximum d'aide publique : 100%
- Taux d'intervention du FEADER : 80%
- Autofinancement min. pour tous les porteurs de projets/porteurs de projets publics/porteurs de projets privés : 20%
- Plancher aide FEADER au stade de l'instruction de la demande d'aide : 1 500 euros
- Plafond aide FEADER : 60 000 euros